



COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 10 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix juin à dix-neuf heures

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 03/06/2025, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-François COLLARDOT, Maire

Etaient présents : Madame KEMPF Marie-Jeanne, Messieurs DETAIN Gérard, BRUN Julien, REMOND Vincent, MOISSENET Renaud, DUPONT Didier, ROUGET Nicolas, MONVAILLIER Frédéric

Absents excusés : POME Béatrice qui a donné pouvoir à MONVAILLIER Frédéric, ROUSSEAUX Sandrine qui a donné pouvoir à DETAIN Gérard

Secrétaire de séance : KEMPF Marie-Jeanne

Nombre de membres en exercice : 11

Approbation du CR du 1 AVRIL 2025 :

Approuvé à l'unanimité

Article 1 : Rétrocession d'une concession

Par courrier en date du 01/04/2014, Madame Catherine MAZURKIEWICZ, descendante de la famille MAIRE demande la renonciation de ses droits vis-à-vis de la concession CARRE 1 N° 17 acquise le 14/10/1943 pour une durée : perpétuelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la demande de Mme Catherine MAZURKIEWICZ concernant la renonciation de la dit concession : CARRE 1 N° 17

Article 2 : Non révision du loyer 13B rue Basse

De nouveaux locataires occuperont le logement communal situé au 13 B rue Basse à compter du 23/08/2025. M. Le Maire, propose, afin de fidéliser les locataires, de ne pas pratiquer de révision annuelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de ne pas appliquer la révision annuelle sur ce logement

Article 3 : Création et suppression d'un emploi permanent suite à avancement de grade

Le Maire rappelle à l'assemblée

Que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique (ancien article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade.

Considérant l'inscription de l'agent au tableau annuel d'avancement de grade de la collectivité par arrêté en date du 05/01/2025.

Considérant les ratios d'avancement fixés par délibération en date du 13/01/2024.

Considérant les lignes directrices de gestion fixées par la collectivité et ayant reçues un avis favorable du CST le 23/05/2023

Considérant qu'il est nécessaire de créer l'emploi correspondant à ce grade d'avancement et de supprimer l'emploi précédemment occupé, ne correspondant plus à un besoin de la collectivité.

Le Maire propose à l'assemblée :

1) La création d'un emploi adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à raison de 16 heures hebdomadaires (soit 16/35^e).

L'agent recruté aura pour fonctions : Secrétaire générale de Mairie

Cet emploi est équivalent à la catégorie C2

Cet emploi est créé à compter du 01/07/2025

Il est précisé que par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique (ancien article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées par le code général de la fonction publique, article L.332-8 (ancien article 3-3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) :

2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique susvisé ;

3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

4° Pour les autres collectivités territoriales d'au moins 1000 habitants ou les établissements regroupant au moins 15 000 habitants, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Il devra justifier d'un *niveau d'étude, diplôme et/ou expérience professionnelle*.

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des catégories C.

Conformément aux articles L.115-2, L.712-1 et -2, L.712-8 à 11, L.713-1, L. 714-1 du code général de la fonction publique (ancien article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par l'autorité territoriale en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

L'autorité territoriale peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

2) La suppression de l'emploi d'adjoint administratif à raison de 16 heures hebdomadaires créé par délibération du 2021/6 du 9/03/2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu Le code général de la fonction publique (ancienne loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),

Vu le tableau des emplois

- DECIDE :

- d'adopter la proposition de l'autorité territoriale et de créer un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à raison de 16 heures hebdomadaires (16/35^e).
- de supprimer l'emploi permanent d'adjoint administratif à raison de 16 heures hebdomadaires (16/35^e).
- de modifier en conséquence le tableau des emplois ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 4 : Redevance d'occupation du domaine public GRDF

Vu l'article L.2122 du CGCT ;

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz.

M. le Maire propose au conseil municipal de fixer le montant de la RODP selon le barème suivant, correspondant aux taux plafonds édictés par les services de l'Etat pour l'année 2025 :

	souterrain	tarifs	coefficient
2025	3433 m	0.035	1.42
TOTAL			

Calcul : $(0.035 \times 3433 + 100) \times 1.42 = 313 \text{ €}$

Considérant que pour l'occupation du patrimoine de la commune par Orange, le calcul de la redevance transmis par GRDF, le montant de la RODP due par GRDF:

- 313 € pour l'année 2025

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

-DECIDE :

1 – d'établir les taux de RODP pour la commune de Flagey-Echézeaux comme indiqué dans le tableau précité dans cette délibération

2 – d'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Article 5 : Redevance d'occupation du domaine public Orange

Vu l'article L.2122 du CGCT ;

Vu le décret 2005-1676 du 27/12/2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunication donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

M. le Maire propose au conseil municipal de fixer le montant de la RODP selon le barème suivant, correspondant aux taux plafonds édictés par les services de l'Etat pour l'année 2025 :

	aérien	tarifs	TOTAL	souterrain	tarifs	TOTAL	emprise au sol	tarifs	TOTAL	GENERAL
2025	5,721	64,8728	371,14	6,352	48,6546	309,05	0,8	32,4364	25,95	706,14
TOTAL			371,14			309,05			25,95	706,14

Considérant que pour l'occupation du patrimoine de la commune par Orange, le calcul de la redevance transmis par Orange, le montant de la RODP due par Orange :

- 706.14 € pour l'année 2025

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

-DECIDE :

1 – d'établir les taux de RODP pour la commune de Flagey-Echézeaux comme indiqué dans le tableau précité dans cette délibération

2 – d'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Article 6 : Organisation du 14 juillet 2025

Le Conseil Municipal décide d'organiser un « repas citoyen » à l'occasion de la fête nationale, le 14 juillet 2023

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal fixe les participations à ce repas comme suit :

- Adultes habitant à FLAGEY-ECHEZEAUX : 15.00 €
- Adultes ne résidant pas à FLAGEY-ECHEZEAUX : 25.00 €
- Enfants de 6 ans à 12 ans : 6.00 €
- Enfants de moins de 6 ans : gratuit

Article 7 : Participation au feu d'artifice du 14 juillet de Gilly-les-Cîteaux

Comme en 2024, la commune de Gilly-les-Cîteaux propose la possibilité de faire un feu d'artifice en commun avec la commune de Vougeot pour le 14 juillet prochain.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- DECIDE d'organiser le feu d'artifice du 14 juillet avec la commune de Gilly-les-Cîteaux
- DECIDE de participer au coût de ce feu d'artifice à hauteur de 500 €

Article 8 : Annule et remplace Affouages 2024/2025 : montant de la taxe d'affouage

Après exploitation, il s'avère que les layons (taillis) mise à disposition aux affouagistes pour 2024/2025 dans les parcelles 4 – 9 – 11 – 13 au lieu-dit des « grands chênes » se révèlent plus importants que prévu,

Comme évoqué lors de la distribution des affouages M. DETAIN propose de réévaluer le tarif à 50 € par affouage.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- FIXE la taxe d'affouage 2024/2025 à 50 € par affouage

Article 9 : demande de subvention archivage communal

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- approuve le projet Archivage pour un montant de 10 290 € HT
- sollicite le concours du Conseil Départemental dans le cadre du dispositif, soutien à l'archivage des communes
- définit le plan de financement suivant :

Aide concernée	Sollicitée ou déjà attribuée	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant de l'aide
DETR			%	
CD	Sollicitée	10 290	50 %	5145
CRB			%	
Autre (à préciser)			%	
TOTAL DES AIDES			%	
Autofinancement		10 290	50 %	5145

- précise que les dépenses sont inscrites à la section investissement du budget de la commune,
- s'engage à ne solliciter aucun autre programme d'aide du Conseil Départemental au titre de ce projet,

Article 10 : Subventions 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'attribuer comme suit les crédits de subvention votés au budget primitif 2025

ASIV.....	350 €
ASV Basket.....	150 €
Comité Flageotin Détente et Loisirs.....	500 €
Assoc. Au Fil de la Vouge	300 €
Chasse St Hubert.....	300 €
MJC de Nuits	100 €
France Alzheimer.....	70 €
CSN	110 €
HPN.....	110 €

TOTAL 1990 €

Article 11 : questions diverses

1/ Travaux :

- ✓ Le parking de la salle des fêtes et chemin d'accès au local communal : le revêtement a été effectué
- ✓ Rampe vers le jardin de la salle des fêtes : à prévoir pour faciliter l'accès
- ✓ Chemin du cimetière : goudronnage en automne
- ✓ Chemin de vignes : un mur doit faire l'objet d'une réfection > devis en cours

2/ CNAS : Le conseil municipal décide de ne pas adhérer au CNAS (offre unique et complète de prestations d'action sociale)

3/ SDIS : défense extérieure contre l'incendie, les poteaux devront faire l'objet d'un audit

4/ Demande d'organisation marché de Noël

Le Maire

La secrétaire de séance